



## Autorisation spéciale

Arrêté n° DIR-I-2022-073

**Nom du projet :** PNRUN – Production agricole et atelier de transformation Couleur Mafate  
**Pétitionnaire :** Association Couleur Mafate  
**Adresse du pétitionnaire :** Ilet d'Aurère, Cirque de Mafate, 97419 La Possession  
**Numéro de dossier :** DIR/AD/2022/071  
**Localisation :** Ilet d'Aurère, La Possession, Mafate, Cœur habité

### Le Directeur de l'établissement public du Parc national de La Réunion,

**Vu** le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 331-4-1 et R. 331-19-2 ;  
**Vu** le décret n° 2007-296 du 5 mars 2007, créant le Parc national de La Réunion ;  
**Vu** le décret n° 2014-49 du 21 janvier 2014, approuvant la charte du Parc national de La Réunion fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment son MARCœur n°20 ;  
**Vu** l'arrêté ministériel du 9 mai 2017 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national de La Réunion ;  
**Vu** la loi 85-729 du 18 Juillet 1985 relative aux Espaces Naturels Sensibles ;  
**Vu** la demande de l'association Couleur Mafate, en date du 10 mars 2022 et relative au dossier n° DIR/AD/2022/071.  
**Vu** l'avis N° CS/AD/2022/015 du Conseil Scientifique du Parc national de La Réunion du 7 avril 2022, signé le 11 avril 2022.  
**Vu** l'avis N° CESC/2022-04 du Conseil Economique Social et Culturel du Parc national de La Réunion du 12 avril 2022, signé le 04 mai 2022.

**Considérant** que le projet, objet de la présente autorisation, se situe en cœur habité du Parc national de La Réunion ; que l'activité agricole est réglementée en cœur de parc national ;  
**Considérant** la nécessité d'encadrer les activités agricoles pour garantir leur concours ou leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et garantir la conservation du caractère de celui-ci ;  
**Considérant** que le Parc national de La Réunion anime depuis 2019 un Projet Alimentaire Territorial (PAT) dans le cirque de Mafate, visant à développer la production agricole et les circuits courts ;  
**Considérant** que le projet de production et de transformation agro-alimentaire porté par l'association Couleur Mafate contribue aux objectifs du PAT et fait l'objet d'un accompagnement dans le cadre de l'action 1.5 du projet : « Accompagner la création de micro-fermes ou autres projets agricoles collectifs » ;



Pitons, cirques et remparts de l'île de La Réunion inscrits sur la Liste du patrimoine mondial en 2010

### Parc National de La Réunion

258 rue de la République • 97431 La Plaine-des-Palmistes  
 Tél. +262 (0) 262 90 11 35 • Fax : +262 (0) 262 90 11 39

www.reunion-parcnational.fr • contact@reunion-parcnational.fr

**Considérant** que ce projet associatif, vise à développer les productions végétales et leur valorisation locale, dans le respect de la réglementation et contribue ainsi à limiter la dépendance à l'héliportage, à développer l'activité locale et à valoriser les savoir-faire locaux.

**Considérant** que l'association Couleur Mafate dispose des concessions situées au lieu-dit Ilet Jardin (8887DOAURERE311, lot 2522 de 1,02ha, lot 2474 de 0,99 ha et lot 2426 de 0,75 ha), et à Aurère (8354DOAURERE315, lot 3851 de 557 m<sup>2</sup>).

**Considérant** que les parcelles présentent un habitat naturel fortement secondarisé, composé principalement d'espèces exotiques envahissantes (acacia, filaos, galabert...);

**Considérant** que le lot 3851 est située en zones Ni au Plan Local d'Urbanisme;

**Considérant** que le Conseil Scientifique du Parc national de La Réunion a émis un avis favorable sur le Permis de Construire.

## AUTORISE

### Article 1 : Objet

Le directeur du Parc national de La Réunion autorise l'association Couleur Mafate, présidée par Monsieur Jean-Yves LIBELLE, à développer dans les conditions précisées ci-après :

- Une activité agricole sur la concession située au lieu-dit Ilet Jardin (8887DOAURERE311, lots 2522, 2474 et 2426, d'une surface totale de 2,67 ha).
- Un atelier de transformation agro-alimentaire sur la concession située à Aurère (8354DOAURERE315, lot 3851 de 557 m<sup>2</sup>).

### Article 2 : Description du projet

La présente autorisation concerne les activités listées ci-après :

#### ***Production végétales sur la concession située à îlet Jardin (8887DOAURERE311) :***

- Productions maraichères,
- Productions fruitière,
- Production de légumineuses,
- Production de tubercules,
- Production d'épices et aromates,
- Production de maïs.

#### ***Transformation agro-alimentaire sur la concession située à Aurère (8354DOAURERE315) :***

Un local de transformation agro-alimentaire pour la valorisation des produits cultivés en confitures, gelées, jus, sirops, achards...

### Article 3 : Prescriptions générales

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions générales suivantes.

#### ***Fertilisation :***

La fertilisation minérale n'est possible qu'en complément de la fertilisation organique. Dans tous les cas, la fertilisation fait l'objet d'un enregistrement des pratiques.

L'utilisation de produits fertilisants ou d'amélioration du sol, contenant des micro-organismes

exotiques, est interdite.

### **Usage de biocide :**

Seul l'usage des produits biocides suivants est autorisé :

- Les produits biocides autorisés en agriculture biologique, sauf les produits contenant des micro-organismes exotiques,
- Les produits biocides nécessaires à la prophylaxie vétérinaire,
- Les produits autorisés par le Parc national dans le cadre de la lutte contre les espèces exotiques envahissantes.

Pour toutes autres usages, le pétitionnaire devra solliciter l'autorisation auprès du directeur du Parc national.

### **Espèces exotiques envahissantes :**

L'activité ne concerne ou n'induit pas la plantation des espèces végétales exotiques envahissantes, reconnues comme moyennement ou très envahissantes à La Réunion (échelle d'invasibilité 4/5 et 5/5, selon les travaux du Groupe Espèces Invasives de La Réunion piloté par la DEAL).

L'activité respecte l'obligation de lutte contre les espèces exotiques envahissantes, énoncée dans l'arrêté préfectoral des Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales à La Réunion (AP n°3606 du 17/12/2020 VISA).

### **Végétations indigènes :**

L'activité agricole ne doit pas porter atteinte à la végétation indigène encore présente sur l'espace concerné, et être compatible avec son maintien, sa régénération, voire sa consolidation.

### **Usage du feu :**

Il est interdit d'allumer du feu en dehors des immeubles à usage d'habitation et lieux aménagés à cet effet.

### **Déchets :**

Il est interdit de déposer, abandonner ou jeter, en un lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet, des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet de quelque nature que ce soit, même si ce dépôt, cet abandon ou ce jet a été réalisé par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation.

Néanmoins, ne constituent pas des dépôts d'ordures, de déchets ou de matériaux, le matériel agricole, les objets utilisés à des fins agricoles ainsi que les matériaux d'amendement pour l'agriculture (notamment compost et fumier) situés sur les parcelles agricoles du « cœur cultivé » et du « cœur habité ».

## **Article 4 : Prescriptions particulières**

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions particulières suivantes.

**Gestion de l'atelier de transformation :**

L'association Couleur Mafate doit se rapprocher, dans les meilleurs délais, du Service Alimentation de la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, afin d'anticiper les contraintes techniques et réglementaires susceptibles de s'appliquer au local de transformation agro-alimentaire.

**Article 5 : Recommandations*****Circuit court :***

Les denrées agricoles produites et transformées sur place ont vocation à alimenter l'îlet d'Aurère, dans une logique de circuit court et n'ont pas vocation à être exportées et commercialisées en dehors du cirque.

***Gestion des déchets :***

Une attention particulière doit être portée sur la gestion des déchets issus de l'atelier de transformation qui, dans la mesure du possible, doivent être traités et valorisés sur place afin de limiter les exportations hors cirques par hélicoptères.

***Intégration paysagère de l'atelier de transformation :***

Une attention particulière doit être portée à l'intégration paysagère du projet d'atelier de transformation.

***Mutualisation de l'atelier de transformation :***

L'atelier de transformation doit être une infrastructure mutualisée, bénéficiant au plus grand nombre d'habitants de l'îlet d'Aurère, voire des îlets alentours. Aussi, l'association Couleur Mafate assurera une promotion de cet outil auprès des habitants et permettra son utilisation aux plus grand nombre dans un cadre qu'il conviendra de préciser.

**Article 6 : Durée**

La présente autorisation est valable à sa date de notification et jusqu'à échéance des concessions accordées par l'ONF, soit le 31/05/2030.

Le renouvellement de la concession pourra, le cas échéant, entraîner une prolongation de la présente autorisation, par arrêté modificatif.

**Article 7 : Mesures de contrôle**

La mise en œuvre de la présente autorisation peut faire l'objet de contrôles dans les conditions mentionnées aux articles L.170-1 et suivants du Code de l'environnement, notamment par les agents de l'établissement public du Parc national de La Réunion.

### **Article 8 : Autres obligations**

Cette autorisation n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur sur le territoire du cœur du parc national. Elle ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations (environnementales ou agricoles) en vigueur, applicables au projet intéressé.

### **Article 9 : Sanctions**

Le non-respect de la présente autorisation ou d'une disposition prévue par la réglementation générale du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et/ou pénales.

### **Article 10 : Voies et délais de recours**

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

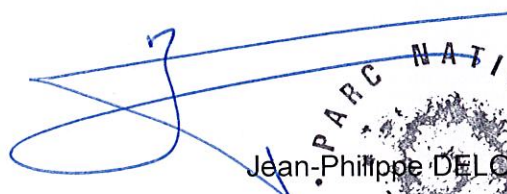
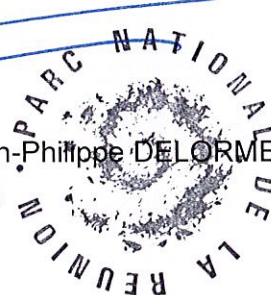
### **Article 11 : Publication**

La présente autorisation est notifiée et publiée pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de La Réunion (<http://www.reunion-parcnational.fr/fr/raa>).

À La Plaine-des-Palmistes, le

24 MAI 2022

Le Directeur

  
 Jean-Philippe DELORME  


**Copies :**

- Conseil Départemental
- ONF
- Commune de Saint-Paul
- Secteur Ouest